

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Création d'une voirie sur le secteur du plateau des halles » sur la commune de Saint-Étienne (département de la Loire)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4258

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4258, déposée complète par Saint-Étienne Métropole le 25 avril 2023 et publiée sur Internet ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé par mail en date du 26 avril 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la Direction départementale des territoires de la Loire le 2 mai 2023 :

Considérant que le projet consiste en la création d'une voirie sur le secteur du plateau des halles de la commune de Saint-Étienne (42), pour desservir les parcelles situées au nord du plateau et permettre la densification de l'activité sur ce secteur ;

Considérant que le projet de route, d'une longueur de 585 ml et d'une largeur comprise entre 12 et 14 m, se décompose en 2 tronçons :

- 325 ml en partie ouest (soit une emprise de 4 550 m²), raccordant la rue de la Tour à un tronçon central de 375 ml existant ;
- 185 ml en partie est (soit une emprise de 3 000 m²), raccordant le tronçon central à la rue Charles Cholat ;

Considérant que le projet comprend également l'ajout d'une branche sur le giratoire de la rue Charles Cholat pour raccorder le tronçon est créé ;

Considérant que la route à créer sera classée dans le domaine public routier de la métropole de Saint-Étienne ;

Considérant que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 6. a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant la « construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale [...] »;

Considérant que les habitats naturels du site sont majoritairement anthropiques et dans un état de conservation moyen, et que la flore y est constituée d'espèces rudérales très communes et d'espèces invasives ;

Considérant toutefois la présence potentielle en nidification sur le site d'espèces faunistiques (chiroptères et avifaune, principalement) protégées et patrimoniales ;

Considérant les mesures que le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre pour prendre en compte cet enjeu : évitement d'un secteur ponctuel pouvant présenter un intérêt pour la faune (petite mare proche du tronçon ouest), vérification avant les travaux de l'absence d'individus dans les arbres et les bâtiments pouvant accueillir des gîtes, précautions à prendre durant les travaux (calendrier de réalisation et méthode d'abattage des arbres);

Considérant de plus qu'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera mis en œuvre lors des travaux ;

Considérant enfin que le site fera l'objet de travaux de dépollution avant la réalisation de l'infrastructure ;

Considérant que le projet, de par sa nature et ses caractéristiques, n'est pas susceptible de générer d'impacts significatifs sur l'environnement en phase de travaux comme durant son fonctionnement ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er: Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une voirie sur le secteur du plateau des halles sur la commune de Saint-Étienne (42) présenté par Saint-Étienne Métropole et enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4258 n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 30/05/2023

Pour la Préfète et par délégation,

a fact

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO
 Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
 DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae
 69453 LYON cedex 06
- Recours contentieux

 Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

 Palais des juridictions administratives

 184 rue Duguesclin

 69433 LYON Cedex 03